



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
de l'enseignement supérieur et
de l'insertion professionnelle

Service de la stratégie des formations
et de la vie étudiante

Sous-direction des formations et de
l'insertion professionnelle

Département des formations de santé

DGESIP A1-4 / DFS
N° 2016 - 0194

Affaire suivie par
Sonia Passot
Tél. : 01 55 55 80 47
Fax : 01 55 55 69 39
Mél. : sonia.passot
@enseignementsup.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Paris, le 26 AVR. 2016

La directrice générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les présidents
d'université

S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chancelier des universités

A l'attention de Mesdames et Messieurs les
directeurs de l'UFR de médecine

Objet : Admission dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie.

Réf. : Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (modifié par arrêté du 31 décembre 2015).

Les travaux de réingénierie de la formation des masseurs-kinésithérapeutes, auxquels a été associée la conférence des présidents d'université ont permis de préciser les modalités d'accès en institut de formation de masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), confirmant la volonté du gouvernement d'organiser une diversification des voies d'admission dans ces établissements.

Ainsi à partir de la rentrée de septembre 2016, « peuvent être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, dans la limite des places autorisées :

- les étudiants ayant validé la première année commune aux études de santé (PACES) ;
- les étudiants ayant validé la première année de licence en sciences mention sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- les étudiants ayant validé une première année de licence dans le domaine « sciences, technologies, santé. »

La convention prévue par l'arrêté, signée entre le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie et le président d'université précise les modalités retenues pour sélectionner les étudiants et le nombre de places offertes respectivement à chaque filière, conformément à la réglementation.

J'attire votre attention sur le fait que certains instituts n'ont toujours pas, à ce jour, de convention avec au moins une université, bien que l'article 5-1 de l'arrêté dispose qu'« en l'absence de signature au 29 février 2016 [...] les instituts de

formation en masso-kinésithérapie ne sont plus autorisés à accueillir une nouvelle promotion d'étudiants au titre de l'année universitaire 2017-2018 ».

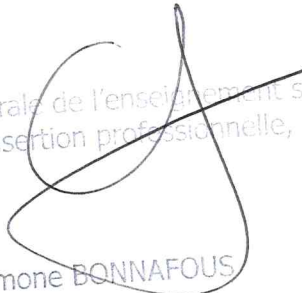
De plus, le recensement des textes signés montre que certaines conventions ne seraient pas régulières. A cet égard, je vous rappelle que celles-ci sont établies sur le fondement de l'arrêté du 16 juin 2015 modifié, et qu'elles doivent viser au minimum les rentrées universitaire 2016 et 2017.

2 / 2

Le non-respect de ces éléments est de nature à rendre attaquables les conventions que vous auriez signées, par toute personne ayant un intérêt à agir en ce sens.

Enfin, l'objectif de cette réforme consistant à mettre fin à un système de préparation onéreux et inégalitaire au concours Physique-Chimie-Biologie, je vous rappelle que vous ne pouvez proposer aux étudiants une préparation à ce concours.

Dans ce contexte, je vous remercie de vérifier que la convention qui vous lie à un IFMK répond à l'ensemble de ces éléments afin que les futurs étudiants en masso-kinésithérapie soient accueillis dans les meilleures conditions.

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,

Simone BONNAFOUS